

DÉCISIONS EN MATIÈRE DE QUALITÉ POUR AGIR ET DE FINANCEMENT

ANNEXE E (II)

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

Ontario

Décisions en matière de qualité pour agir et de financement

I. La procédure d'enquête

J'ai été nommé aux termes du décret 1170/2000 afin d'enquêter sur les questions suivantes :

- a) les circonstances à cause desquelles des centaines de personnes de Walkerton et des environs sont tombées malades et plusieurs d'entre elles sont décédées en mai et en juin 2000, vers le moment où l'on a détecté la bactérie *Escherichia coli* dans le réseau municipal d'approvisionnement en eau;
- b) la cause des événements, y compris l'incidence, le cas échéant, des politiques, des procédures et des pratiques gouvernementales;
- c) toutes les autres questions pertinentes que la commission juge nécessaires pour assurer la salubrité de l'eau potable en Ontario.

Je vais diviser mon enquête en deux parties. Dans le cadre de la Partie 1, je me concentrerai sur les questions énoncées aux alinéas a) et b) du décret. Cette première partie de l'enquête aura deux volets (Partie 1A et Partie 1B). La Partie 1A sera consacrée aux circonstances et aux causes de la contamination de l'eau de Walkerton par la bactérie *E. coli*, à l'exception de celles visées à l'alinéa b). La Partie 1B examinera l'incidence, le cas échéant, des politiques, des procédures et des pratiques gouvernementales.

Je suis conscient qu'il y aura un certain chevauchement entre les questions examinées dans le cadre des Parties 1A et 1B. Je considère néanmoins la division de l'enquête entre ces deux parties comme importante pour rendre mes décisions en matière de qualité pour agir et de financement. En ce qui concerne la participation, je ferai preuve de souplesse et j'accorderai qualité pour agir plutôt que de me priver d'une assistance que je considère comme importante.

Dans la Partie 2 de l'enquête, je me concentrerai sur les questions énoncées à l'alinéa c) du décret.

A. Déroulement de la Partie 1

La Partie 1 prendra la forme d'audiences publiques, qui auront lieu à Walkerton et où les témoins feront des dépositions sous serment ou affirmation solennelle et seront interrogés et contre-interrogés. Les parties ayant qualité pour agir seront invitées à conclure la Partie 1 par des observations finales.

Les règles de procédure que j'ai formulées pour la Partie 1 ont été publiées sur le site Web de la Commission d'enquête sur Walkerton, à l'adresse www.walkertoninquiry.com. Elles s'inspirent des règles d'autres commissions publiques d'enquête. J'ai pensé qu'il serait utile de publier les règles avant les audiences sur la qualité pour agir. Toutefois, les parties ayant obtenu qualité pour agir qui souhaitent faire des observations écrites sur ces règles devraient le faire d'ici le 22 septembre 2000. Toutes les modifications subséquentes seront publiées sur le site Web de la commission. Les parties ayant qualité pour agir devraient régulièrement visiter ce site, où elles trouveront des renseignements pratiques et un calendrier de l'enquête.

B. Déroulement de la Partie 2

Étant donné que les questions examinées portent sur les politiques, la commission n'entendra pas de témoins dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête. Elle procédera plutôt en trois étapes pour garantir l'accessibilité de ses travaux et permettre au public d'y participer. Chacune de ces étapes – documents de travail de la commission, observations du public et réunions publiques – est décrite ci-dessous. Elles se dérouleront en même temps que la Partie 1.

(i) Documents de travail de la commission

Durant la première étape, la commission demandera à des experts reconnus de produire des documents sur une vaste gamme de questions pertinentes (les « documents de travail de la commission »). Ces documents décriront, entre

autres, les pratiques courantes en Ontario et ailleurs, ainsi que les problèmes existants, et examineront les solutions possibles. Une liste provisoire des sujets étudiés est disponible sur le site Web de la commission.

J'ai créé un groupe consultatif de recherche (le « Groupe consultatif ») qui m'aidera à déterminer les documents de travail requis et les experts à qui en confier la préparation. Le Groupe consultatif aura également pour tâche de surveiller, sous ma direction, la préparation des documents de travail et d'offrir au besoin conseils et directives aux auteurs. La commission fixera et publiera la date limite de production des documents de travail, qui seront ensuite affichés, tels quels, sur son site Web.

(ii) *Observations du public*

Durant la deuxième étape, la commission invitera les personnes et les groupes qui s'intéressent à l'objet de la Partie 2 à lui présenter des observations écrites (les « observations du public ») sur l'une ou l'autre des questions se rapportant à la Partie 2 de l'enquête, y compris celles qui sont traitées dans les documents de travail de la commission. La commission fixera et publiera la date limite de réception des observations, qui seront ensuite mises à la disposition du public.

(iii) *Réunions publiques*

Durant la dernière étape de la Partie 2, je convoquerai plusieurs réunions publiques sur les principaux sujets abordés dans cette partie de l'enquête. Le déroulement de ces réunions sera adapté aux sujets discutés et pourra varier d'une réunion à l'autre.

Je présiderai moi-même ces réunions, auxquelles pourront également prendre part les auteurs des documents de travail de la commission pertinents, les représentants des parties qui ont obtenu qualité pour agir dans le cadre de cette partie de l'enquête et que j'estime en mesure de faire des interventions utiles, de même que des membres choisis du Groupe consultatif. Selon les observations du public que j'aurai reçues, je pourrai aussi inviter d'autres personnes que j'estime aptes à contribuer de manière utile aux discussions.

II. Qualité pour agir et financement

La commission a publié un avis d'audience afin d'inviter les parties intéressées à demander qualité pour agir. J'ai reçu 47 demandes, dont un certain nombre

provenant de plusieurs particuliers ou d'organismes. Les demandes ont été entendues à Walkerton du 5 au 7 septembre 2000.

A. Qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1

La qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 peut être de deux types : pleine qualité ou qualité spéciale. Dans les deux cas, la qualité pour agir peut être limitée aux segments de l'enquête qui se rapportent aux intérêts de la partie en cause qui fondent ma décision de lui accorder qualité pour agir.

(i) Pleine qualité pour agir

J'ai accordé pleine qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 aux personnes et aux groupes qui, conformément au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques* (L.R.O. 1990, chap. P.41), ont démontré un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête. Dans certains cas, j'ai usé de mon pouvoir discrétionnaire afin de reconnaître pleine qualité pour agir à une partie, même si elle n'avait pas un intérêt important et direct aux termes du paragraphe susmentionné, en me fondant sur la manière dont j'estimais que cette partie pouvait contribuer à l'enquête. Dans tous les cas, j'ai limité la pleine qualité pour agir aux segments de l'enquête ayant un rapport avec les intérêts des parties. Les avocats de la commission aviseront ces dernières lorsque des questions touchant leurs intérêts seront soulevées. La pleine qualité pour agir inclut les droits suivants :

1. l'accès aux documents recueillis par la commission, sous réserve des Règles de procédure;
2. la communication préalable des documents qu'il est proposé de déposer en preuve;
3. la communication préalable des résumés des dépositions prévues;
4. un siège à la table réservée aux avocats;
5. la possibilité de suggérer que les avocats de la commission appellent certains témoins et, faute de leur assignation, la possibilité de demander au commissaire le droit de présenter en preuve la déposition d'un témoin particulier;

6. le droit de contre-interroger les témoins sur les questions à l'origine de leur qualité pour agir;
7. la possibilité de consulter la transcription des audiences au bureau de la commission (on peut en acheter une copie en s'adressant au sténographe judiciaire);
8. le droit de présenter des observations finales;
9. la possibilité de demander un financement pour participer à la Partie 1 de l'enquête.

(ii) *Qualité spéciale pour agir*

J'ai accordé qualité spéciale pour agir dans le cadre de la Partie 1A à certaines parties ayant pleine qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1B. Bien qu'elles n'aient pas un intérêt important et direct dans l'objet de la Partie 1A aux termes du paragraphe 5(1) de la Loi, j'estime que leur participation à titre spécial me sera utile. La qualité spéciale pour agir inclut les droits suivants :

1. les droits mentionnés aux points 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9 ci-dessus;
2. la possibilité de recommander aux avocats de la commission d'interroger certains témoins sur des points particuliers et, faute de leur interrogation, la possibilité de demander l'autorisation d'interroger les témoins sur ces points.

B. Qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2

J'ai accordé qualité pour agir aux personnes et aux groupes qui, à mon avis, sont suffisamment touchés par la Partie 2 de l'enquête ou qui représentent un intérêt ou un point de vue clairement vérifiable qui mérite, à mon avis, d'être représenté séparément. La qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête inclut les droits suivants :

1. l'accès aux documents recueillis par la commission dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête, sous réserve des Règles de procédure;
2. la possibilité de présenter des observations sur toute question pertinente à l'égard du mandat de la commission dans le cadre de la Partie 2 de

l'enquête, y compris celle de présenter des mémoires en réponse aux documents de travail de la commission;

3. la possibilité de participer directement à une ou plusieurs réunions publiques si le commissaire est d'avis qu'une telle participation sera utile compte tenu de l'objet de la réunion;
4. la possibilité de demander un financement pour participer à la Partie 2 de l'enquête.

C. Principes

(i) Qualité pour agir

Avant d'aborder chacune des demandes, je pense qu'il serait utile que je résume ici les principes généraux sur lesquels j'ai fondé mes décisions concernant la qualité pour agir et le financement.

- Il est essentiel que l'enquête soit exhaustive et que je prenne en considération toute l'information pertinente ainsi qu'une gamme diverse de points de vue sur les questions soulevées dans le décret.
- Les avocats de la commission m'épauleront tout au long de l'enquête. Ils doivent veiller au bon déroulement de l'enquête, et ils auront qualité pour agir du début à la fin. Ils ont pour principale responsabilité de représenter l'intérêt public, y compris de veiller à ce que tous les intérêts pertinents soient portés à mon attention. Ces avocats ne représentent pas un intérêt ou un point de vue en particulier. Leur rôle n'est pas accusatoire ni partisan.
- Les requérants obtiennent qualité pour agir uniquement durant les segments de l'enquête qui ont un rapport avec leur intérêt ou leur point de vue particulier.
- Je pourrai accorder à certaines parties qualité spéciale plutôt que pleine qualité pour agir dans le cadre de Partie 1A afin de donner accès aux travaux de la commission à des parties qui n'ont pas un intérêt important et direct dans l'objet de la Partie 1A mais n'en représentent pas moins des intérêts et des points de vue que je considère utiles pour m'acquitter de mon mandat. Ces parties pourront ainsi contribuer de manière appréciable aux travaux de la commission, c'est-à-dire soumettre des

documents, suggérer des éléments de preuve et présenter des observations finales.

- Afin d'éviter les répétitions et les pertes de temps, j'ai regroupé certains requérants en coalitions, comme je l'explique plus loin. J'ai procédé ainsi lorsque les requérants représentaient des intérêts ou des points de vue similaires et qu'il n'y avait pas de conflits apparents d'intérêts et lorsque j'étais convaincu que les intérêts ou points de vue pertinents seraient pleinement et équitablement représentés si j'accordais qualité pour agir à ces parties à titre conjoint.
- Advenant un changement dans les circonstances sur lesquelles repose ma décision, les parties dont la participation a été limitée à un segment particulier de l'enquête, qui ont obtenu qualité spéciale pour agir ou qui ont été intégrées à une coalition pourront demander une révision de ma décision concernant leur qualité pour agir.
- S'ils ne sont pas déjà représentés par l'avocat de parties ayant qualité pour agir, les témoins auront droit à l'assistance d'un avocat personnel lorsqu'ils témoigneront. Celui-ci aura qualité pour agir durant le témoignage, ce qui l'autorisera à présenter des objections lorsqu'il le jugera opportun.

J'ai mentionné la création de coalitions comme l'un des principes ayant guidé mes décisions en matière de qualité pour agir. De nombreux requérants représentent des intérêts ou points de vue que je considère comme importants pour la Partie 1 de l'enquête. Cependant, bon nombre de ces intérêts et points de vue se rejoignent. Afin de faciliter la gestion de la Partie 1, j'ai réuni au sein de coalitions les requérants dont les intérêts et points de vue coïncident et entre lesquels il n'existe aucun conflit d'intérêts susceptible de rendre la collaboration impossible.

Tout en demandant aux requérants de participer à l'enquête en tant que membres d'une coalition, je suis conscient que, dans certaines circonstances, cela pourrait devenir impossible à l'égard d'une ou de plusieurs questions. J'ai donc prévu la possibilité de demander d'avoir qualité pour agir à titre distinct advenant une telle situation.

Je pense que la création de coalitions flexibles constitue un compromis acceptable entre mon désir d'inclure tous les intérêts et points de vue importants et d'avoir une enquête qui soit gérable. Je prie les avocats et les commettants concernés de tout faire en leur pouvoir pour travailler à l'intérieur de leur coalition. Ils devront se montrer coopératifs et raisonnables. Même avec

des coalitions, à certains stades de la Partie 1, les audiences deviendront par moment complexes, malgré tout, et pourraient être longues. Cependant, à mon avis, l'autre solution consistant à accorder à chaque requérant qualité pour agir à titre distinct, est tout simplement inacceptable.

(ii) *Financement*

Le décret m'autorise à recommander au procureur général l'octroi d'un financement aux parties ayant obtenu qualité pour agir. Celles-ci doivent, pour être admissibles, prouver qu'elles ne pourront participer à l'enquête sans ce financement. Il faut aussi que les parties en cause présente une proposition acceptable précisant les fins auxquelles elles proposent d'utiliser les fonds et la façon dont elles en rendront compte.

J'ai en outre examiné les questions suivantes :

- Quelle est la nature de l'intérêt de la partie en cause et comment se propose-t-elle de participer à l'enquête?
- Les antécédents de la partie établissent-ils un souci pour l'intérêt qu'elle souhaite représenter et un engagement à le défendre?
- La partie possède-t-elle une expérience ou une expertise pertinente?
- La partie peut-elle raisonnablement être rattachée à une coalition formée de parties aux intérêts similaires?

Pour l'instant, je ne recommande pas d'accorder une aide financière aux parties souhaitant faire témoigner des experts, puisque c'est aux avocats de la commission qu'il incombera en premier lieu d'appeler ces témoins. Les avocats de la commission accepteront les suggestions, c'est-à-dire que les parties pourront leur suggérer des noms ou des types d'experts. Les experts appelés par les avocats de la commission seront rémunérés par la commission.

Les lignes directrices du procureur général concernant le financement prévoient le paiement des honoraires et des frais des avocats. Les services d'experts retenus pour aider les avocats à préparer leur contre-interrogatoire sont exclus.

Je réserve pour l'instant toute décision concernant le financement de la Partie 2; je ferai sans doute des recommandations à cet effet au cours des mois à venir. La commission a publié la liste des documents de travail qu'elle se propose de commander, et elle accepte les suggestions d'ajouts ou de retraits. Les parties

ayant qualité pour agir peuvent, en outre, recommander des auteurs, proposer de produire elles-mêmes des documents ou commander des travaux indépendants sur des sujets visés par le mandat de la commission dans le cadre de la Partie 2.

Je m'attends à ce que, suivant la publication des documents de travail de la commission, les parties ayant qualité pour agir soumettent commentaires ou critiques. J'examinerai à ce moment-là les demandes de financement de celles qui souhaitent produire à leur tour des documents en réponse à ceux de la commission et participer aux séances publiques. J'examinerai aussi les demandes de financement pour les honoraires d'avocats pour la Partie 2. Cependant, je tiens à préciser que je ne prévois pas un financement important à cette fin étant donné la nature de la Partie 2 de l'enquête.

III. Demandes de reconnaissance de la qualité pour agir

J'en viens maintenant aux demandes individuelles. J'en ai regroupé certaines par « famille » d'intérêts ou de points de vue, mais la plupart sont présentées dans l'ordre où elles ont été entendues.

A. Groupes et résidents de Walkerton

Quatre requérants demandent à représenter les intérêts et points de vue des résidents de Walkerton. Chacun demande aussi que je recommande de leur accorder un financement.

Les résidents de Walkerton ont gravement souffert de la contamination de leur eau potable et ont un intérêt important dans l'objet de la Partie 1 de l'enquête. Étant donné la tragédie qu'ils ont vécue, il faut que leurs intérêts soient représentés. Bon nombre de résidents, m'a-t-on dit, considèrent que leurs intérêts et points de vue diffèrent de ceux de la Ville et de la Commission des services publics (CSP) de Walkerton.

Les quatre requérants ont du reste un intérêt important en commun. Ils se proposent tous, d'une façon ou d'une autre, d'expliquer à la commission la nature et l'ampleur de l'impact – physique, personnel ou économique – de la contamination sur la vie des résidents de Walkerton. L'examen de cet impact représente de fait un aspect important du travail de la commission. C'est pourquoi j'ai tenu des réunions communautaires en juillet, durant lesquelles j'ai entendu directement plus de 50 particuliers et groupes décrire l'impact de cette tragédie sur leur vie. Je m'attends à ce que, dans la Partie 1 de l'enquête, les

avocats de la commission présentent des témoignages, notamment des témoignages d'experts, sur les problèmes physiques et médicaux des personnes touchées par la contamination de l'eau. Un des documents de travail envisagé pour la Partie 2 de l'enquête examinera les effets à long terme, économiques ou autres, de la contamination.

Les résidents de Walkerton ont aussi un intérêt important dans les circonstances qui ont mené à la contamination et les divers facteurs qui ont pu y contribuer. Je m'attends d'ailleurs à ce que la preuve de la première partie concerne principalement ce qui s'est passé et les causes des événements.

J'ai demandé aux requérants aux intérêts ou points de vue similaires de former si possible des coalitions aux fins de la participation et du financement. La documentation et les observations orales m'ont cependant convaincu qu'il existe des différences suffisantes entre deux des groupes qui ont demandé de représenter les résidents pour qu'il soit irréaliste de les regrouper en une seule coalition. Les résidents de Walkerton sont les premiers intéressés par les travaux de la Partie 1. Ils doivent pouvoir faire entendre leur voix, même s'ils expriment des messages quelque peu différents. Je suis donc disposé à reconnaître qualité pour agir à plus d'un requérant souhaitant représenter les intérêts et points de vue des résidents.

Les Concerned Walkerton Citizens (CWC) – citoyens inquiets de Walkerton – représentent plus de 500 résidents de Walkerton et de son voisinage immédiat. Ce groupe a été formé en réaction aux événements de mai 2000. Il est représenté par l'Association canadienne du droit de l'environnement (CELA) et demande qualité pour agir, ainsi qu'un financement pour ses frais d'avocats et d'experts, pour les deux parties de l'enquête. Les CWC représentent un nombre important de résidents et, surtout, ils ont montré un souci sérieux, véritable et soutenu à l'égard des questions soulevées par l'enquête. Je suis convaincu qu'ils devraient avoir pleine qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 et de la Partie 2.

La Walkerton Community Foundation demande aussi d'avoir qualité pour agir dans le cadre des deux parties de l'enquête et souhaite obtenir un financement à cette fin. Il s'agit d'une fondation réunissant des groupes variés, dont le Club Rotary de Walkerton, la Loge maçonnique de Saugeen, les Chevaliers de Colomb, les Auxiliaires des Chevaliers de Colomb, l'Ambulance Saint-Jean, les Lions de Walkerton, les Optimistes de Walkerton, la Filiale 102 de la Légion royale canadienne et un groupe de « membres de la collectivité ». La fondation a, elle aussi, été créée en réaction à la contamination. Elle est constituée en personne morale et a le statut d'organisme de bienfaisance. Son point de vue sur les événements du mois de mai de cette année paraît différent de celui des CWC, en particulier en ce qui a trait aux causes possibles de la contamination de

l'eau. Ses organismes membres ont offert énormément de temps et de services à la collectivité, avant comme après la tragédie. Je suis convaincu que la fondation devrait avoir pleine qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 et de la Partie 2 de l'enquête.

L'organisme appelé Walkerton District Chamber of Commerce (la chambre de commerce) a aussi demandé d'avoir qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 et de la Partie 2 de l'enquête, plus particulièrement en ce qui a trait [traduction] « au mécanisme actuel de communication des avis d'ébullition et aux répercussions économiques de la privation d'eau potable ». Je pense que les intérêts de la chambre de commerce sont compatibles avec ceux de la fondation et peuvent être pleinement et équitablement représentés par celle-ci, qui a qualité pour agir. J'apprécie à ce chapitre les efforts que la fondation et la chambre de commerce ont déployés jusqu'ici pour collaborer et je les encourage à continuer dans la même voie. Je ne reconnaitrai pas à la chambre de commerce qualité pour agir à titre distinct dans le cadre de la Partie 1. Néanmoins, si les deux groupes ne peuvent parvenir à un accord satisfaisant, ils pourront me consulter. En ce qui concerne la Partie 2, je ne vois pas la nécessité de les regrouper. Je reconnais donc qualité pour agir à la chambre de commerce dans le cadre de la Partie 2 relativement aux répercussions économiques sur la collectivité et, de façon générale, aux communiqués des autorités publiques dans des circonstances similaires.

Enfin, le cabinet d'avocats Siskind Cromarty demande, au nom des victimes ayant subi un préjudice, d'avoir qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 de l'enquête. Le cabinet représente :

- les demandeurs putatifs d'un recours collectif envisagé;
- les parents d'enfants ayant subi un grave préjudice;
- 200 résidents de Walkerton qui ont subi des pertes à cause de la tragédie.

Ce groupe de victimes considère qu'il [traduction] « [...] diffère des groupes comme l'organisme Concerned Walkerton Citizens, qui se veut non partisan et demande simplement le statut d'intervenant ». Il juge que [traduction] « le groupe des victimes de la contamination, bien que clairement partisan et motivé par des intérêts personnels, exprime un point de vue crucial qui doit être représenté à la Partie 1 de l'enquête ».

Ce groupe veut faire en sorte que le point de vue des victimes soit représenté. Il se distingue par le fait que ses membres envisagent un recours collectif ou qu'ils ont retenu les services des mêmes avocats. Ni l'une ni l'autre de ces

caractéristiques ne leur confère un intérêt dans l'enquête. L'intérêt qui leur donne le droit d'avoir qualité pour agir tient plutôt au fait qu'ils résident à Walkerton et que, comme bien d'autres, ils ont subi des préjudices et des dommages à cause de la contamination.

Comme je l'ai déjà mentionné, le point de vue des résidents et des personnes qui ont souffert doit être entendu. Cependant, il n'est pas possible pour chaque résident ni même pour chaque groupe de résidents d'être représenté séparément. Je dois fixer des limites. En ce qui concerne les causes de la contamination, je suis convaincu que les intérêts des membres de ce groupe peuvent et devraient être représentés par l'une des deux parties auxquelles j'ai accordé qualité pour agir. Les CWC et la Walkerton Community Foundation ont montré un intérêt véritable et soutenu dans les questions soulevées par l'enquête, et je suis convaincu qu'ensemble ils représenteront pleinement et équitablement les intérêts de tous les résidents.

La commission examinera certainement l'impact de la contamination, mais ce ne sera pas là l'objet principal de la Partie 1. Le redressement réclamé par les victimes qui ont intenté des poursuites relève d'autres instances et dépasse le cadre de la présente enquête. Cela dit, je pense néanmoins que le groupe des victimes devrait avoir qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1A, mais seulement en ce qui concerne l'impact de la contamination sur leur vie.

J'attends cependant des avocats de la commission et des avocats représentant les CWC et la Walkerton Community Foundation qu'ils soient ouverts aux suggestions et aux idées des membres de ce groupe afin que leur point de vue soit pleinement représenté dans les parties de l'enquête pour lesquelles ils ont obtenu qualité pour agir. Le groupe pourra s'adresser à moi en cas de difficultés à cet égard.

J'en viens maintenant à la question du financement à offrir aux résidents de Walkerton. Le paragraphe 5 du décret m'autorise à recommander un financement si je pense que « sans ce financement, les parties en question ne pourraient pas participer à l'enquête ». La CELA a accepté de représenter les CWC. Ses avocats seront rémunérés par le Régime d'aide juridique de l'Ontario. Ils pourront donc représenter les CWC sans financement du procureur général. Par conséquent, les CWC ne remplissent pas les conditions énoncées dans le décret, et je ne peux pas recommander l'octroi de fonds pour les honoraires d'avocats. Cependant, le financement que la CELA reçoit du Régime d'aide juridique de l'Ontario ne comprend pas les débours. Je recommanderai donc au procureur général de les couvrir. La CELA a demandé une aide financière pour la rémunération d'un agent de traitement des cas et d'un travailleur communautaire. Les lignes directrices du procureur général ne semblent pas

inclure ces dépenses. Dans les circonstances, je vais recommander le remboursement aux CWC des débours de deux avocats.

En ce qui concerne les honoraires des experts appelés à témoigner dans le cadre de la Partie 1, j'ai recommandé aux CWC de soumettre aux avocats de la commission les noms des experts qu'ils aimeraient voir appelés.

J'ai accordé qualité pour agir aux CWC dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête. Ceux-ci pourront toujours présenter une demande de financement pour cette partie de l'enquête s'ils le souhaitent.

La Walkerton Community Foundation remplit, à mon avis, tous les critères relatifs au financement. Je me propose donc de recommander le financement d'un avocat pour la Partie 1 de l'enquête.

Je m'attends à ce que la participation du groupe de victimes soit assez limitée et, étant donné la nature des liens unissant ses membres, je ne considère pas opportun de recommander un financement.

B. Gouvernement de l'Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a clairement un intérêt dans les questions soulevées dans le décret; par conséquent, je suis convaincu qu'il remplit les critères pour avoir qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 et de la Partie 2.

C. Groupes agricoles

Huit groupes préoccupés principalement par les questions d'agriculture ont demandé à la commission de leur accorder qualité pour agir. Ces groupes ont pour caractéristique commune de s'intéresser aux répercussions éventuelles de l'enquête dans le domaine agricole. Cet intérêt englobe une perspective écologique. Chacun pourrait apporter un point de vue différent, voire unique, à l'enquête. Il s'agit des organismes suivants :

1. la Fédération des agriculteurs chrétiens, organisation qui regroupe plus de 4 400 familles agricoles et qui envisage les questions agricoles dans la perspective [traduction] « des valeurs chrétiennes qui motivent [ses] membres »;
2. la Dairy Farmers Federation of Ontario, qui représente environ 6 500 exploitants de fermes laitières de la province;

72 Annexe E (ii) Décisions en matière de qualité pour agir et de financement

3. L'Ontario Cattle Feeders Association, qui représente les exploitants de parcs d'engraissement et dont les membres engraisent environ 55 % des bovins de l'Ontario;
4. L'Ontario Cattlemen's Association, qui représente 25 000 éleveurs bovins de l'Ontario;
5. L'Ontario Farm Animal Council, une coalition formée de différents membres de l'industrie des productions animales et du conditionnement qui a pour mandat d'assurer la communication entre les éleveurs, les entreprises de conditionnement et les consommateurs et qui joue également un rôle éducatif;
6. La Fédération de l'agriculture de l'Ontario, formée de 51 fédérations de comté et de district et représentant 43 000 familles agricoles de l'Ontario;
7. La Commission ontarienne de commercialisation du porc, qui représente 5 100 producteurs de porc de la province;
8. L'Ontario Farm Environmental Coalition (OFEC), une coalition de groupes agricoles (dont plusieurs des organismes susmentionnés) qui a pour principale mission d'offrir une perspective agricole sur les questions environnementales.

Les huit groupes ont accepté d'être représentés par l'OFEC s'ils obtiennent qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 de l'enquête. Chacun demande toutefois d'avoir qualité pour agir à titre distinct dans le cadre de la Partie 2.

Je conclus sans hésitation que ces groupes représentent un intérêt et un point de vue clairement vérifiables à l'égard des questions agricoles, lesquelles ont, je pense, une grande importance pour la Partie 1 de l'enquête. Je suis conscient du fait qu'aucun particulier ou groupe agricole ayant un intérêt direct dans cette partie n'a demandé d'avoir qualité pour agir. Par conséquent, si je n'approuve pas la demande de l'OFEC, le point de vue agricole ne sera pas directement représenté. Vu ces circonstances, j'ai décidé d'exercer mon pouvoir discrétionnaire et de reconnaître qualité pour agir à l'OFEC pour la première partie de l'enquête, mais seulement en ce qui concerne l'agriculture.

Je ne dispose pas de renseignements suffisants sur la situation financière de l'OFEC et de ses membres pour déterminer si elle devrait recevoir un financement. Si la coalition souhaite en obtenir un, elle devra me soumettre l'information nécessaire d'ici le 22 septembre.

Par ailleurs, je suis convaincu que les huit groupes ont, collectivement, un intérêt dans la Partie 2 et que celui-ci doit être représenté. Comme tous n'ont pas le même point de vue, m'a-t-on dit, il pourrait toutefois y avoir des divergences d'opinions face aux grandes questions de principe examinées; tous ne voudront pas forcément intervenir à l'égard de toutes les questions examinées. Je conviens que le risque de divergences entre les groupes sera plus grand dans la Partie 2 que dans la Partie 1, et je suis disposé, pour les accommoder, à leur accorder qualité pour agir à titre distinct dans la mesure nécessaire.

Comme je l'ai mentionné au début, je formulerai plus tard mes recommandations en ce qui concerne le financement pour la Partie 2.

D. Membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 255

La section locale 255 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) demande d'avoir qualité pour agir au nom des membres suivants : Allan Buckle, Robert McKay, Tim Hawkins, Steve Lorley, Vivian Slater et Ellen Dentinger, qui font partie des huit syndiqués travaillant à temps plein à la CSP de Walkerton. M. Frank Koebel, qui est aussi membre de la section locale 255 du SCFP, a obtenu qualité pour agir à titre distinct.

Certains des employés qui forment l'unité de négociation de la CSP de Walkerton s'occupent à la fois du traitement de l'eau et de la distribution de l'électricité. Allan Buckle s'occupe principalement du traitement de l'eau et a participé activement à l'entretien et à la surveillance des puits de la CSP ainsi qu'à l'analyse des échantillons d'eau. Robert McKay, Tim Hawkins et Steve Lorley travaillent principalement comme monteuses de lignes électriques, mais, à l'occasion, ont secondé leurs collègues du secteur de l'approvisionnement en eau. Vivian Slater et Ellen Dentinger, quant à elles, sont des employées de bureau de la CSP. Leurs fonctions consistent notamment à envoyer les échantillons aux laboratoires d'analyse et à acheminer les messages téléphoniques et les documents télécopiés par les laboratoires.

Je suis d'avis que seul Allan Buckle qui, de par ses fonctions, participait directement aux opérations d'approvisionnement en eau durant la période en cause, devrait avoir qualité pour agir à titre personnel. J'accorde donc à M. Buckle qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1, dans les limites de ses intérêts personnels, et je recommande au procureur général de lui accorder un financement pour les honoraires d'un avocat et les débours raisonnables, mais uniquement aux fins de la représentation des intérêts personnels de M. Buckle. Si les autres requérants individuels sont appelés à témoigner, ils auront droit à

l'assistance d'un avocat et auront qualité pour agir dans les limites prévues à la règle 17 des Règles de procédure. S'ils le souhaitent, les membres de l'unité de négociation pourront choisir d'être représentés par l'avocat de la section locale 255 du SCFP le moment venu.

E. Syndicats

La section locale 255 du SCFP et deux agents de négociation provinciaux, le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) et les Professional Engineers and Architects of the Ontario Public Service (PEGO), ont demandé d'avoir qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 de l'enquête. J'examine ces demandes ensemble puisque je demande aux intéressés de former une coalition.

La section locale 255 du SCFP demande d'avoir qualité pour agir en son propre nom dans le cadre de la Partie 1, en sa qualité d'institution représentant les intérêts collectifs des syndiqués de la CSP de Walkerton. Dans sa demande, elle précise qu'elle [traduction] « représente les intérêts collectifs des employés dans l'optique de créer un milieu de travail qui fonctionne de manière appropriée, efficace et sécuritaire et de faire en sorte que les employés aient la formation et l'équipement qu'il leur faut pour s'acquitter de leurs fonctions ».

Le SEFPO demande d'avoir pleine qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 et de la Partie 2 de l'enquête. Comme il l'explique dans sa demande, il a un triple intérêt ou point de vue, puisqu'il représente :

- a) quelque 2 000 employés qui s'occupent en particulier de la salubrité et de la distribution de l'eau potable, notamment des fonctionnaires du ministère de l'Environnement (MEO) et de l'Agence ontarienne des eaux, des fonctionnaires s'occupant de questions agricoles, ainsi que des membres du personnel technique et professionnel non médical des circonscriptions sanitaires;
- b) la majorité des fonctionnaires provinciaux et des employés du secteur public de l'Ontario, lesquels sont préoccupés par des questions telles que le financement, la compression des effectifs, la diversification des modes de prestation de services et la privatisation;
- c) des fonctionnaires individuels directement ou indirectement touchés par les événements de Walkerton, y compris des personnes qui travaillent ou résident à Walkerton.

Quatre fonctionnaires du bureau du MEO à Owen Sound, membres de ce syndicat, ont leurs propres avocats. Le SEFPO a proposé d'offrir l'assistance d'un avocat à ses autres membres durant les audiences de la Partie 1 si cela s'avère nécessaire.

Les Professional Engineers and Architects of the Ontario Public Service (PEGO) demandent d'avoir qualité pour agir dans le cadre des Parties 1 et 2 de l'enquête. Ce syndicat représente les ingénieurs de la fonction publique, y compris ceux de l'Agence ontarienne des eaux, du ministère de l'Environnement et d'autres services du gouvernement directement concernés. L'avocat du syndicat, M^e Fellows, a souligné que les ingénieurs de la fonction publique participaient à tous les aspects de la réglementation relative à l'eau. Cela inclut l'approbation des installations de traitement et de distribution de l'eau, la définition des normes, l'établissement des conditions d'exploitation, ainsi que la formulation d'avis et de recommandations au gouvernement concernant l'exploitation des installations d'eau. M^e Fellows a fait valoir que les décisions du gouvernement concernant la réglementation des installations de traitement et de distribution de l'eau auront des répercussions sur les ingénieurs de la fonction publique.

Il y a beaucoup de concordances entre les intérêts de la section locale 255 du SCFP, du SEFPO et des PEGO en ce qui concerne la Partie 1 de l'enquête. Je pense que ces trois agents de négociation pourront aider la commission en lui offrant un point de vue valable sur la façon dont les politiques, les procédures et les pratiques gouvernementales sont mises en œuvre. De plus, l'expérience et l'expertise des syndiqués eux-mêmes aideront à déterminer les problèmes systémiques et les solutions possibles dans ce domaine. Étant donné tout cela et l'absence de conflits d'intérêts entre les syndicats à l'exception de celui qui est abordé ci-dessous, je reconnais aux trois requérants qualité pour agir à titre conjoint dans le cadre de la Partie 1. Étant donné le grand nombre de fonctionnaires provinciaux représentés par le SEFPO, celui-ci pourrait être chargé de diriger la coalition syndicale. La participation du SEFPO à la Partie 1A se bornera sans doute à fournir l'assistance d'un avocat à ses membres appelés à témoigner; par conséquent, je ne juge pas qu'il a un intérêt suffisant pour justifier qu'il ait pleine qualité pour agir et je lui accorde donc qualité spéciale. Je reconnais à la coalition syndicale pleine qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1B. La participation de la coalition sera limitée, tant pour la Partie 1A que la Partie 1B, aux questions touchant les fonctionnaires municipaux et provinciaux ou les autres employés du secteur public.

L'avocat des PEGO a signalé un conflit potentiel avec le SCFP et le SEFPO, dont les membres travaillent principalement en première ligne, notamment aux analyses et aux inspections. Les PEGO pensent que leurs vues pourraient différer quant à l'abolition des exigences relatives aux titres de compétence

professionnelle. Ils aborderont les questions concernant les fonctions de traitement et de distribution de l'eau faisant appel au jugement professionnel des ingénieurs. Je leur accorde donc qualité pour agir à titre distinct, à cet égard seulement, durant la Partie 1B de l'enquête. Pour le reste de l'enquête, leur participation s'effectuera par l'intermédiaire de la coalition syndicale. Je suis conscient qu'il pourrait aussi y avoir des différences d'opinions entre les syndiqués de la CSP de Walkerton et les fonctionnaires provinciaux sur certaines questions. Dans ce cas, je suis prêt à accorder à la section locale 255 qualité pour agir à titre distinct durant la Partie 1B, mais seulement à l'égard de ces questions. Si d'autres conflits surviennent durant la Partie 1B relativement à des questions particulières, le syndicat concerné pourra demander qualité pour agir à titre distinct relativement à ces questions.

J'accorde aux PEGO et au SEFPO qualité pour agir à titre distinct dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête.

Les PEGO ont aussi demandé un financement. Il ne s'agit pas d'un syndicat national, mais d'un petit organisme comptant 410 membres. Dans les états financiers que le syndicat a soumis, les fonds pour éventualités correspondent en fait à la caisse de grève. Considérant le nombre relativement limité de membres et l'absence de structure nationale, je recommande d'accorder aux PEGO le financement nécessaire à un avocat pour les questions examinées dans le cadre de la Partie 1B qui concernent l'abolition des exigences relatives aux titres de compétence professionnelle. Je réserve pour l'instant ma décision quant au financement pour la Partie 2 de l'enquête.

Le SEFPO n'a pas présenté de demande de financement et je ne fais pas de recommandation à cet égard.

Je réserve pour l'instant ma décision concernant la demande de financement présentée par la section locale 255 du SCFP pour la Partie 1B dans l'espoir que le bureau national consentira à aider la section locale. Je constate que, si cette dernière représente les intérêts d'Allan Buckle, l'un de ses membres, elle pourra recevoir un financement à cette fin. Advenant que la section locale 255 obtienne qualité pour agir à titre distinct dans le cadre de la partie 1B, elle pourra me présenter à ce moment-là une demande de financement à l'égard de ces intérêts particuliers.

F. Bureau national du SCFP

Le bureau national du SCFP a demandé d'avoir qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête. En Ontario, le SCFP représente plus de 40 000 employés municipaux. Bon nombre de ces employés travaillent à

l'exploitation et à l'entretien des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux. En 1997, le SCFP a fait de la salubrité de l'eau potable l'une de ses priorités. Il a lancé « Eaux Aguets », une campagne qui vise surtout à mettre un terme à la privatisation des services municipaux d'approvisionnement en eau, à déterminer les menaces à la qualité de l'eau, à faire en sorte que tous les citoyens aient accès à une eau salubre et à encourager la conservation de l'eau. Je suis convaincu que le bureau national du SCFP sera en mesure d'aider la commission dans le cadre de la Partie 2 de son enquête, compte tenu de son expérience dans les services d'eau, la privatisation et les relations de travail, ainsi que du savoir-faire de ses syndiqués, qui participent en première ligne à la distribution de l'eau potable en Ontario. J'accorde donc au bureau national du SCFP pleine qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête.

G. D^r McQuigge, M. Patterson et M^{me} Sellars

Le D^r McQuigge, M. Patterson et M^{me} Sellars ont demandé d'avoir qualité pour agir à titre conjoint pour les Parties 1 et 2 de l'enquête. Le D^r McQuigge est le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire du district de Bruce-Grey-Owen Sound (la « circonscription sanitaire »). David Patterson est le directeur adjoint de la protection de la santé à la circonscription sanitaire et inspecteur de la santé publique aux termes de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (L.R.O. 1990, chap. H.7). Mary Sellars est l'adjointe de direction du D^r McQuigge. Tous trois sont intervenus à la suite de la contamination de l'eau à Walkerton, ont joué un rôle dans l'émission de l'avis d'ébullition par le médecin-hygiéniste ainsi que dans les mesures correctives subséquentes. M^e Cherniak, un des avocats des trois requérants, fait valoir que leur intérêt réside dans la cause de l'épidémie, les facteurs y ayant contribué et les solutions. M^e Cherniak soutient en outre qu'ils sont touchés de manière importante et directe puisqu'ils se sont trouvés « dans l'œil du cyclone » quand la contamination s'est produite et que ses effets se sont répandus dans toute la circonscription sanitaire.

M^e Cherniak a commenté la demande concomitante de la circonscription sanitaire, qui est un conseil de santé local aux termes de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) et l'employeur du D^r McQuigge, de M. Patterson et de M^{me} Sellars. À ce sujet, il a souligné que la LPPS confère au médecin-hygiéniste un rôle distinct de celui de la circonscription sanitaire. Il a ajouté que le D^r McQuigge assumait certaines responsabilités que lui imposaient les objectifs de qualité de l'eau potable de l'Ontario établis par le MEO, et que ne partageait pas la circonscription sanitaire.

Vu l'étendue de son rôle personnel et l'importance de celui qu'il a joué en qualité de médecin-hygiéniste dans le contexte des événements de Walkerton, je reconnais au D^r McQuigge pleine qualité pour agir à l'égard de toutes les questions de santé publique pour la Partie 1 de l'enquête. Je ne juge pas opportun d'accorder qualité pour agir à M. Patterson ni à M^{me} Sellars. Je suis également disposé à accorder au D^r McQuigge qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête; cependant, il pourrait s'avérer plus utile, à mon avis, qu'il se joigne à ce moment-là à la circonscription sanitaire et à l'Association of Local Public Health Agencies (ALPHA), dont j'examine les demandes ci-après. Le D^r McQuigge, M. Patterson et M^{me} Sellars n'ayant pas demandé de financement, je ne fais aucune recommandation à cet égard.

H. Circonscription sanitaire de Bruce-Grey-Owen Sound

La circonscription sanitaire a demandé d'avoir qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. M^e Middlebro', son avocat, a précisé que la circonscription sanitaire est citée comme défenderesse dans une action civile de 1,3 milliard de dollars se rapportant à la contamination de l'eau de Walkerton. M^e Middlebro' a aussi indiqué que, selon la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, la circonscription sanitaire n'a pas d'influence sur les avis du médecin-hygiéniste mais est néanmoins responsable des actes de celui-ci. Il a cependant concédé à juste titre que, pour le moment, les intérêts de la circonscription ne sont pas contraires à ceux du D^r McQuigge, de M. Patterson et de M^{me} Sellars.

Je ne pense pas que la circonscription sanitaire ait un intérêt important et direct dans la Partie 1 de l'enquête au sens du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Le D^r McQuigge a obtenu qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1A de l'enquête. Je m'attends à ce que le point de vue et l'intérêt de ce dernier cadrent avec ceux de la circonscription sanitaire. Par conséquent, je ne suis pas disposé à accorder qualité pour agir à la circonscription sanitaire pour la Partie 1A. Advenant un conflit d'intérêts, la circonscription sanitaire pourra présenter une nouvelle demande.

J'accorde qualité pour agir à la circonscription sanitaire avec l'ALPHA pour la Partie 1B à l'égard des questions de santé publique. Je conclus que les intérêts de la circonscription sanitaire rejoignent ceux de l'ALPHA, dont j'examine la demande ci-dessous. J'accorde à ces deux requérants qualité pour agir à titre conjoint pour la Partie 1B, uniquement à l'égard des questions de santé publique. L'intérêt des deux requérants dans bon nombre de questions sera probablement le même que celui du D^r McQuigge. Pour ces questions, je ne permettrai qu'un seul contre-interrogatoire. J'accorde en outre qualité pour agir à la circonscription sanitaire dans le cadre de la Partie 2, mais je l'encourage à y participer de concert avec le D^r McQuigge et l'ALPHA. La circonscription

sanitaire n'ayant pas demandé de financement, je ne fais aucune recommandation à cet égard.

I. Association of Local Public Health Agencies (ALPHA)

L'ALPHA a demandé d'avoir qualité pour agir dans les deux parties de l'enquête et a sollicité un financement. L'ALPHA est un organisme à but non lucratif qui rassemble des professionnels œuvrant à la santé publique et dont les principaux membres sont les 37 conseils de santé de la province et des médecins-hygiénistes. Je constate que le Dr McQuigge a été trésorier de l'ALPHA, dont la circonscription sanitaire est membre. Aux membres susmentionnés s'ajoutent sept organisations ayant le statut de membre affilié, à savoir : l'Association of Supervisors of Public Health Inspectors of Ontario, l'Association of Ontario Public Health Business Administrators, l'Association of Public Health Epidemiologists of Ontario, Health Promotion Ontario, Ontario Association of Public Health Dentistry, la Société ontarienne des professionnel(le)s de nutrition en santé publique et Public Health Nursing Management. L'avocat de l'ALPHA a noté que la principale contribution de l'association sera d'aider la commission à connaître les procédures et pratiques attendues visant à assurer la salubrité et la protection de l'approvisionnement en eau.

J'accorde qualité pour agir à l'ALPHA, de concert avec la circonscription sanitaire, pour la Partie 1B, comme je l'ai mentionné ci-dessus. Étant donné que la circonscription sanitaire n'a pas demandé de financement, je ne propose pas de fournir un financement à ce groupe pour la Partie 1. J'accorde à l'ALPHA qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 et je réserve pour l'instant ma décision quant à son financement pour cette partie.

J. Nouveau parti démocratique de l'Ontario

Un groupe formé du Nouveau parti démocratique de l'Ontario (NPDO), du Groupe parlementaire néo-démocrate, de Howard Hampton, chef du NPDO et du Groupe parlementaire néo-démocrate, et de Bud Wildman, ancien ministre de l'Environnement et de l'Énergie, (le « groupe du NPDO ») a demandé qualité pour agir dans le cadre des deux parties de l'enquête et sollicite un financement à cette fin.

Je reconnais que le groupe du NPDO manifeste depuis longtemps un souci véritable des questions environnementales. Cependant, je ne suis pas convaincu qu'il remplisse les critères énoncés dans la *Loi sur les enquêtes publiques* à l'égard de la qualité pour agir et, pour les motifs exposés ci-dessous, je ne pense pas que je doive exercer mon pouvoir discrétionnaire afin de lui accorder qualité pour agir.

À mon avis, le groupe du NPDO n'a pas d'intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête au sens du paragraphe 5 (1) de la *Loi*. En outre, je ne pense pas que les intérêts des membres de ce groupe seront touchés de manière importante par les conclusions ou les recommandations de mon rapport.

Le paragraphe 5 (2) de la *Loi* prévoit qu'une commission d'enquête ne doit pas constater, dans son rapport, l'inconduite d'une personne sans que celle-ci ait reçu un avis suffisant de la nature de l'inconduite qui lui est reprochée et sans qu'elle ait eu pleinement la possibilité d'être entendue au cours de l'enquête. Compte tenu de l'information disponible à l'heure actuelle, les avocats de la commission n'ont pas l'intention de délivrer un avis au groupe du NPDO en application du paragraphe 5 (2) de la *Loi*.

Le requérant soutient qu'il a un intérêt susceptible d'être touché par les constatations de la Partie 1 en invoquant deux arguments. Premièrement, il dit que le Premier ministre de l'Ontario a mis en question les politiques, les pratiques et les procédures en place avant 1995, lorsque le NPDO était au pouvoir. En réponse aux questions de la presse, le Premier ministre a apparemment déclaré que certains changements dans les normes d'analyse de l'eau et les rapports connexes dataient du gouvernement néo-démocrate. Le groupe du NPDO affirme que ce commentaire sous-entendait que les changements avaient contribué aux événements de Walkerton. Ce groupe fait valoir qu'il devrait avoir la possibilité de participer à l'enquête pour réfuter cette allégation. Je ne pense pas que le type d'intérêt découlant du commentaire du Premier ministre justifie d'avoir qualité pour agir aux termes de l'article 5 de la *Loi*. Ce commentaire semble s'inscrire dans la joute politique, qui veut que l'on réplique aux déclarations d'un adversaire politique sur un sujet donné depuis la même tribune. De toute évidence, il ne tient qu'aux membres de ce groupe de répondre à ce commentaire dans un contexte autre que la présente enquête.

Je suis conscient que, lors de son enquête, la Commission Houlden a accordé qualité pour agir à un parti politique. Son mandat mentionnait toutefois des allégations d'action fautive touchant ce parti. La présente enquête est différente. Mon mandat ne mentionne aucune allégation d'action fautive visant le groupe du NPDO. Advenant que des allégations de faute, de conduite irrégulière ou d'autres allégations similaires soient dirigées contre le groupe durant l'enquête, j'étudierai une demande de sa part sollicitant qualité pour agir afin de lui permettre de répondre aux allégations.

Le groupe du NPDO invoque comme deuxième argument à l'appui de son intérêt le fait qu'il a exigé publiquement la création d'une commission d'enquête. À mon avis, le simple fait qu'un parti politique ou ses membres demandent au gouvernement de créer une commission d'enquête, sans plus, ne lui confère pas, un intérêt au sens du paragraphe 5 (1) de la *Loi*.

Enfin, je ne pense pas que, dans ce cas, je doive user de mon pouvoir discrétionnaire afin d'accorder qualité pour agir au groupe du NPDO. Je me fonde sur deux motifs. Premièrement, les parties auxquelles j'ai accordé qualité pour agir représentent des points de vue suffisamment variés pour me permettre de remplir mon mandat. Dans mes décisions en matière de qualité pour agir, j'ai tenté de faire en sorte que tous les points de vue soient pleinement représentés, en particulier les points de vue qui, à l'instar de ceux du requérant, ont trait à l'effet des politiques, des pratiques et des procédures gouvernementales. Il est en effet essentiel d'examiner en profondeur l'incidence de ces facteurs sur les événements de Walkerton. Je suis convaincu que ce sera le cas.

Deuxièmement, je ne suis pas enclin à accorder qualité pour agir au groupe du NPDO parce que je pense qu'il n'est généralement pas souhaitable de permettre aux partis politiques d'utiliser les commissions publiques d'enquête pour promouvoir leurs orientations ou leurs politiques. Il y a des tribunes plus appropriées où ceux-ci peuvent le faire. Conscient de ce problème, M^e Jacobs, l'avocat du groupe, m'a assuré que cela n'était pas l'intention du groupe du NPDO. J'accepte sans réserve les assurances de M^e Jacobs. Néanmoins, le public pourrait voir la participation du requérant comme une politisation partisane de l'enquête, ce que je tiens à éviter dans la mesure du possible.

Enfin, je tiens à souligner que les facteurs à examiner pour accorder qualité pour agir à un parti politique ne sont pas les mêmes que ceux qui s'appliquent à un gouvernement. Les partis politiques n'assument pas les mêmes rôles et responsabilités que les gouvernements. En outre, le NPDO aura, contrairement aux autres requérants, la possibilité de participer au débat sur l'objet de l'enquête en réagissant à mon rapport à l'Assemblée législative.

K. La municipalité de Brockton et les requérants connexes, et la Commission des services publics

La municipalité de Brockton, qui a succédé à la Ville de Walkerton, (ces deux entités étant appelées collectivement la « Ville ») a demandé d'avoir qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1, de concert avec un certain nombre de personnes qui lui sont associées de par leur emploi, un contrat ou leurs fonctions, et souhaite recevoir un financement à cette fin. Les corequérants sont : David Thomson, maire de Brockton (le « maire Thomson »); Audrey Webb, adjointe au maire; Roland Anstett, David Jacobi, Wilfred Lane, Jack Riley et Glen Tanner, qui siègent présentement au conseil municipal de Brockton; Richard Radford, directeur général de l'administration municipale; James Bolden, ancien maire; Don Carroll, Clayton Gutscher, David Mullen et Mary Ramsay (le conseil municipal de Walkerton en 1998, sauf une personne); Steven

Burns, ingénieur professionnel chez B. M. Ross and Associates Limited, en sa qualité d'ingénieur-conseil de la Ville. M^e McLeod, l'avocat du groupe, a aussi proposé d'accorder qualité pour agir à tout autre membre du personnel ou mandataire qui remplit les exigences du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, qui souhaite être représenté par lui et qui signe un document de renonciation et consentement ainsi qu'un mandat de représentation. La Ville et ses corequérants ont demandé d'avoir qualité pour agir et ont sollicité un financement pour la Partie 1 de l'enquête.

La CSP a aussi demandé d'avoir qualité pour agir et de recevoir un financement pour la Partie 1 de l'enquête.

M^e McLeod m'a assuré qu'il n'y avait pas de conflit entre les intérêts de la Ville et ceux des autres personnes qu'il représente. Il a en outre déclaré avoir demandé et reçu les consentements et les renonciations à l'égard du mandat conjoint et avoir établi, avec le consentement de ses clients, un mécanisme de résolution des conflits éventuels suivant la priorité de représentation.

J'en viens aux intérêts de la Ville. Celle-ci est propriétaire des installations de traitement et de distribution de l'eau exploitées par la CSP en vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les services publics* (L.R.O. 1990, chap. P.52), qui prévoit ce qui suit :

Une municipalité locale peut, en vertu et sous réserve de la présente partie, acquérir, construire, entretenir et faire fonctionner des ouvrages de purification de l'eau. Elle peut aussi acquérir, notamment par achat, et peut occuper et exproprier des biens-fonds, des sources d'approvisionnement en eau, des concessions d'eau ainsi que le droit de détourner les eaux d'un lac, d'une rivière, d'un étang, d'une source ou d'un ruisseau, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la municipalité, selon ce qu'elle estime nécessaire aux fins des ouvrages de purification de l'eau, à la protection de ces derniers ou au maintien de la pureté de l'approvisionnement en eau.

L'article 38 de la *Loi sur les services publics* prévoit que :

[...] le conseil d'une municipalité qui est propriétaire d'ouvrages, ou qui en assure le fonctionnement, destinés à la production, à la transformation ou à la fourniture d'un service public ou qui est sur le point de construire de tels ouvrages peut, par règlement municipal adopté avec l'assentiment des électeurs municipaux, confier la construction de ces ouvrages ainsi que leur contrôle et gestion à une commission qui sera nommée La Commission des services publics [...]

Selon le paragraphe 38 (6), le contrôle et la gestion des ouvrages sont confiés au conseil municipal, et la CSP cesse d'exister à l'abrogation du règlement municipal qui l'a créée.

Les pouvoirs de la CSP sont définis au paragraphe 41 (1) de la *Loi sur les services publics* :

Sous réserve du paragraphe (4), une fois qu'une commission a été créée en vertu de la présente partie et que ses membres ont été élus ou que le contrôle et la gestion d'autres ouvrages de services publics ont été confiés à une commission créée en vertu de la présente partie, tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à une municipalité aux termes de la présente loi sont exercés non par le conseil de cette dernière mais par la commission, aussi longtemps que demeure en vigueur le règlement municipal [...]

La *Loi sur les services publics* prévoit l'élection de trois à cinq commissaires, dont le président du conseil, qui fait partie d'office de la CSP. Celle-ci est tenue de rendre compte annuellement au conseil, à qui elle présente un état de ses recettes et dépenses.

Le 1^{er} janvier 1999, la CSP et la Ville de Walkerton ont fait l'objet d'un arrêté de restructuration pris par le ministre des Affaires municipales (l'« arrêté ») en vertu de la *Loi sur les municipalités* (L.R.O. 1990, chap. M.45). Le paragraphe 2 (4) de l'arrêté amalgamait trois cantons sous le nom de « canton de Brant-Greenock-Walkerton », renommé Brockton par la suite.

Conformément aux articles 45 et 46 de l'arrêté, la CSP de la Ville de Walkerton a été dissoute et remplacée par la nouvelle Commission des services publics de Walkerton (*Walkerton Public Utilities Commission*). Le paragraphe 46 (2) prévoit ce qui suit :

[Traduction]

La commission créée en application du paragraphe 1 distribue l'électricité et produit, traite et distribue l'eau dans le territoire géographique de l'ancienne Ville de Walkerton.

Le paragraphe 46 (3) assujettit la commission à la *Loi sur les services publics*. M^{re} McLeod a indiqué que, le 25 mai 2000, la CSP a conclu un marché avec l'Agence ontarienne des eaux, qui exploite depuis son réseau de traitement et de distribution de l'eau.

La relation entre la Ville et la CSP peut être raisonnablement résumée comme suit : la CSP exploite le réseau de traitement et de distribution de l'eau au nom du propriétaire, la Ville.

M^e McLeod a décrit l'intérêt de la Ville, en sa qualité de propriétaire des installations de traitement et de distribution de l'eau, dans la Partie 1 de l'enquête. Il a relevé certains attributs de la propriété qui sont, à son avis, pertinents à cet égard. Il a souligné que, en sa qualité de propriétaire, la Ville s'expose à des poursuites civiles éventuelles et a déjà été citée comme défenderesse dans des poursuites civiles en rapport avec la contamination. Il a aussi mentionné son assujettissement aux initiatives de réglementation du gouvernement et a rappelé notamment que, depuis 1997 au moins, le MEO a pour pratique et politique de prendre des arrêtés ou d'exécuter des dispositions réglementaires en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (L.R.O. 1990, chap. 0.40) à l'égard de la Ville en sa qualité de propriétaire des installations d'approvisionnement en eau.

M^e McLeod reconnaît qu'il y a possibilité de concordance avec les intérêts de la CSP en ce qui concerne la période précédant les événements de mai 2000. Il a ajouté que, depuis la contamination, la Ville et la CSP travaillent ensemble à la mise en œuvre de correctifs et à la résolution des problèmes de conformité. Enfin, il a souligné que, conformément à la *Loi sur les services publics*, le maire de la Ville est membre d'office de la CSP.

Selon M^e Prehogan, avocat de la CSP, du fait que celle-ci avait pour responsabilité d'approvisionner Walkerton en eau potable et exploitait le réseau de traitement et de distribution au moment où l'eau a été contaminée, elle est touchée de manière importante et directe par l'enquête et ses recommandations. M^e Prehogan a déclaré que, à son avis, il n'y avait aucun conflit entre l'intérêt de la CSP et celui de la Ville en ce qui concerne la détermination des causes de la contamination. Il affirme toutefois que l'intérêt de la CSP diffère à d'autres égards de celui de la Ville étant donné que la CSP a ses propres employés et que son mandat est imposé par la loi. M^e Prehogan a précisé que, avant mai 2000, la Ville n'avait aucun rôle dans les événements à l'origine de la présente enquête, si ce n'est par l'intermédiaire de la CSP. Il a ajouté que la Ville participait cependant aux efforts correctifs depuis la fin de mai 2000.

Je suis d'avis qu'il y a une importante concordance entre l'intérêt de la Ville et celui de la CSP. Cependant, M^e McLeod a mentionné la possibilité d'un conflit. Vu cette possibilité, j'estime prudent de reconnaître à chacune qualité pour agir à titre distinct. Jusqu'à ce qu'un conflit survienne, je m'attends toutefois à ce que la Ville et la CSP coopèrent. Je permettrai un seul contre-interrogatoire pour ces deux parties à l'égard des questions et des éléments de preuve qui ne font pas l'objet d'un conflit.

J'en viens maintenant aux 14 personnes ainsi qu'aux employés et agents non identifiés au nom desquels M^e McLeod demande également qualité pour agir. Le maire, David Thomson, et l'ancien maire, James Bolden, étaient tous deux membres d'office de la CSP durant leur mandat et ont participé étroitement au suivi des questions soulevées par le MEO à l'égard de l'eau. Tous deux étaient, dans une certaine mesure, « dans l'œil du cyclone » et sont touchés de manière importante et directe par les événements qui ont précédé et suivi mai 2000. Je reconnais par conséquent qualité pour agir à MM. Thomson et Bolden dans le cadre de la Partie 1 de l'enquête, dans les limites de leur rôle personnel ou officiel.

M. Burns, en sa qualité d'ingénieur-conseil de la municipalité de Brockton, a une longue et directe expérience des aspects techniques de l'exploitation des puits de la Ville. Je considère qu'il a un intérêt important et direct dans les questions se rapportant à l'exercice de ses fonctions relatives au traitement de l'eau pour la Ville. Par conséquent, je lui accorde qualité pour agir dans les limites de cet intérêt.

Les commentaires que j'ai formulés ci-dessus concernant les contre-interrogatoires de la CSP et de la Ville s'appliquent également aux trois personnes susmentionnées à qui j'ai accordé qualité pour agir.

Je refuse d'accorder qualité pour agir aux autres corequérants. S'ils sont appelés à témoigner, leur avocat aura alors qualité pour agir en vertu de la règle 17 des Règles de procédure. Je ne pense pas qu'ils aient un intérêt important et direct.

M^e McLeod m'a demandé de réserver ma décision concernant l'octroi d'un financement à la Ville et aux autres personnes qu'il représente. Je prendrai une décision lorsque M^e McLeod m'aura informé de l'issue du litige en cours entre la Ville et ses assureurs.

Je propose de recommander l'octroi d'un financement à la CSP pour un avocat.

L. L'Association des municipalités de l'Ontario

L'Association des municipalités de l'Ontario (AMO) est un organisme à but non lucratif qui rassemble plusieurs centaines de municipalités ontariennes desservant 98 % de la population de la province. M^e Hamilton, avocat de l'AMO, a indiqué que l'intérêt de son client résidait principalement dans la Partie 2 de l'enquête mais il a ajouté que les membres de l'AMO seraient aussi touchés de manière importante et directe par les conclusions de la Partie 1B puisque les politiques gouvernementales s'appliqueront à d'autres municipalités.

En ce qui concerne la Partie 1A, il a déclaré que l'AMO a un intérêt bien moindre mais il a indiqué qu'elle pourrait néanmoins aider à cerner les problèmes systémiques méritant un examen plus approfondi. La documentation présentée par l'AMO fait état de son rôle important relativement aux questions d'eau potable vues sous l'angle municipal, notamment de son intérêt dans le transfert aux municipalités des responsabilités provinciales à l'égard de l'eau potable et les contraintes financières qui en ont résulté dans ce domaine. L'AMO propose de collaborer étroitement avec la Municipal Engineers Association (association des ingénieurs municipaux) et l'Ontario Good Roads Association (association pour la qualité des routes de l'Ontario).

M^e Hamilton a demandé un financement au nom de l'AMO, en précisant qu'elle ne dispose pas de fonds en ce moment pour participer à l'enquête et qu'elle a déjà fait une collecte de fonds auprès de ses membres pour aider la Ville.

J'accorde qualité pour agir à l'AMO pour la Partie 2. Je lui reconnais aussi qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1B, dans les limites des intérêts des municipalités. J'accorde à l'AMO qualité spéciale pour agir dans le cadre de la Partie 1A vu que ses intérêts dans les questions concernant expressément Walkerton sont atténués du fait que la Ville a qualité pour agir. Je recommande de soumettre aux avocats de la commission tout problème concernant la Partie 1A.

Pour l'instant, je ne recommande aucun financement pour la Partie 1 de l'enquête. L'AMO est une association d'envergure, bien financée, qui a la possibilité de recueillir des fonds auprès de ses membres. Si elle est dans les faits aussi dévouée à la cause de l'eau potable qu'elle le laisse entendre dans sa documentation, je m'attends à ce qu'elle consacre les sommes nécessaires pour représenter ses intérêts. Je note aussi l'allusion au fait que l'enquête ne figurait pas dans les priorités budgétaires de l'exercice. Étant donné que la Partie 1B débutera après Noël et donc, après la fin de l'exercice, il devrait être possible de revoir les priorités. Si, pour des raisons que j'ignore à l'heure actuelle, il n'y a pas de fonds disponibles, l'AMO pourra présenter une nouvelle demande. Je réserve pour l'instant ma décision concernant le financement à l'égard de la Partie 2.

M. Stan Koebel

Stan Koebel était directeur de la CSP durant toutes les périodes visées par l'enquête, et l'exercice des fonctions de ce poste lui confère un intérêt important et direct, et donc qualité pour agir, dans le cadre de la Partie 1A, pour les questions concernant l'exercice de ses fonctions. M. Koebel a aussi qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1B, dans la mesure où il a un intérêt personnel

important et direct dans les questions soulevées. Je recommande le financement d'un avocat dans les limites de l'intérêt décrit ci-dessus.

N. Frank Koebel

Frank Koebel était le contremaître de la CSP durant les périodes visées par l'enquête, et l'exercice des fonctions de ce poste lui confère un intérêt important et direct, et donc qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1A, pour toutes les questions concernant l'exercice de ses fonctions. Il a aussi qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1B, dans la mesure où il a un intérêt personnel important et direct dans les questions soulevées. Je recommande le financement d'un avocat dans les limites de l'intérêt décrit ci-dessus.

O. Bureau du coroner en chef

Le Bureau du coroner en chef de l'Ontario a demandé d'avoir pleine qualité pour agir dans les deux parties de l'enquête. M^e Cronk a indiqué au nom du coroner en chef que, vu l'ample mandat défini dans le décret établissant la commission d'enquête, une enquête du coroner ferait double emploi et augmenterait inutilement le travail et les dépenses. Celui-ci n'a donc pas l'intention, pour l'instant, de tenir une enquête.

Le coroner en chef a mis les résultats de son investigation à la disposition des avocats de la commission.

Je suis heureux que le coroner en chef veuille être représenté par un avocat durant la totalité de l'enquête. Je lui suis reconnaissant de l'aide qu'il a apportée à la commission jusqu'à présent et je lui suis gré de l'aide qu'il continuera d'apporter par l'intermédiaire de son avocat. Le coroner en chef a un intérêt dans les travaux de la commission et il est en mesure d'y contribuer d'une façon que je considère comme importante. Je lui accorde par conséquent pleine qualité pour agir dans les deux parties de l'enquête.

P. Coalitions écologiques

Quatre groupes écologiques, dont trois coalitions représentant un large éventail d'intérêts environnementaux, ont présenté une demande à la commission afin d'obtenir qualité pour agir. Tous ont demandé d'avoir pleine qualité pour agir dans les deux parties de l'enquête et souhaitent recevoir un financement à cette fin. J'examinerai d'abord ces trois coalitions.

(i) *Coalition ALERT – Sierra Club*

Cette coalition est dirigée par l'Agricultural Livestock Expansion Response Team (ALERT) et le Sierra Club du Canada. Elle se préoccupe principalement des questions à caractère technique ou réglementaire qui entourent l'agriculture intensive et la gestion du fumier. Les organismes ALERT et Sierra Club ont tous les deux une vaste expérience des considérations environnementales dans le secteur agricole.

(ii) *Coalition du Sierra Legal Defence Fund*

Le Sierra Legal Defence Fund a présenté une demande de qualité pour agir et de financement au nom de trois organismes : l'Association canadienne des médecins pour l'environnement, qui se préoccupe principalement de la salubrité de l'environnement des enfants; le Conseil des Canadiens, une association civique de surveillance qui se préoccupe notamment de la sauvegarde des programmes sociaux, des solutions de rechange au libre-échange et de la commercialisation des réserves d'eau douce; les Great Lakes United, un regroupement d'associations environnementales, syndicales et communautaires qui vise à établir et à maintenir un écosystème équilibré dans la région des Grands Lacs. Dans ses observations écrites et orales, la coalition du Sierra Legal Defence Fund a insisté sur sa capacité d'offrir une perspective nationale et internationale sur les questions qu'examinera la commission.

(iii) *Coalition Canadian Environmental Defence Fund – Enquête pollution*

Cette coalition est constituée de deux organismes nationaux : le Canadian Environmental Defence Fund (CEDF), qui intervient directement ou qui offre une assistance technique, juridique, organisationnelle et financière à d'autres organismes dans le cadre d'initiatives légales portant sur des questions environnementales; Enquête pollution, qui s'intéresse à une vaste gamme de questions environnementales, notamment l'amélioration de la qualité de l'eau. Ces deux organismes se sont distingués de longue date par leur engagement dans le domaine de l'environnement. Neuf autres organismes locaux se joignent à cette coalition : CARD of Balsam Lake, Coalition of Concerned Citizens of Caledon, Four Corners Environmental Group, Mariposa Aquifer Protection Association, Save the Rouge Valley System, Stuart Hall Against Mismanaged Environment, Waring's Creek Improvement Association, Fort Erie Water Advocacy Group et la Première nation Attawapiskat.

(iv) *Discussion*

Sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder qualité pour agir à l'un ou l'autre des organismes ci-dessus, les trois coalitions représentent, à mon avis, un intérêt et un point de vue clairement vérifiables, que je considère important pour l'exécution de mon mandat dans le cadre de la Partie 1. Je ne pense pas que les intérêts de ces organismes dans la Partie 1 puissent être qualifiés d'importants et de directs. Néanmoins, afin d'assurer la représentation de tous les points de vue importants, j'accorde à un groupe environnementaliste qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1A relativement aux questions environnementales ayant un rapport avec l'agriculture. Je suis aussi disposé à accorder à ce groupe qualité spéciale pour agir à l'égard des autres questions examinées dans le cadre de la Partie 1A et pleine qualité pour la Partie 1B. Je souligne en outre que les CWC seront représentés par CELA, qui a un point de vue similaire. C'est donc dire que ce point de vue sera bien représenté pour toute la Partie 1.

Je considère comme utile et importante la participation des groupes environnementalistes à la Partie 1; néanmoins, je pense que leurs intérêts pourront être adéquatement représentés en leur octroyant qualité pour agir à titre conjoint. Il me semble, d'après la documentation déposée par les coalitions, que les positions qu'elles défendent, quand elles ne se chevauchent pas, sont à tout le moins complémentaires. J'ai interrogé les avocats qui les représentent, et aucun n'a pu m'indiquer de domaine où il existait un conflit entre les trois coalitions. Je présume que la coalition ALERT – Sierra Club se chargera des questions environnementales ayant un lien avec l'agriculture vu son expertise particulière dans ce domaine. Lorsque, au moment des exposés oraux, j'ai interrogé M^e Christie, représentant la coalition du Sierra Legal Defence Fund, et M^e Sokolov, représentant la coalition CEDF – Enquête pollution, tous deux m'ont répondu qu'ils seraient en mesure de répartir entre eux le reste des questions environnementales. Je recommande aussi l'octroi du financement nécessaire à un avocat pour la Partie 1, à partager entre les trois coalitions, conformément aux motifs que je viens d'exposer.

En outre, je crois que l'apport des trois coalitions sera important pour la Partie 2. Comme pour les groupes agricoles, je suis disposé à accorder à chacune qualité pour agir à titre distinct dans la mesure où leurs observations écrites expriment un intérêt ou un point de vue différent.

En ce qui concerne le financement, j'ai l'intention, en accordant à chacune des trois coalitions qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2, de permettre également à chacune de présenter une demande détaillée de financement exposant la nature exacte des documents qu'elle entend préparer, ainsi que le détail des dépenses prévues relativement à la Partie 2.

Q. Energy Probe Research Foundation (EPRF)

L'EPRF est un institut de recherche sur l'environnement et les politiques publiques issu d'Enquête pollution. Je n'ai pas rattaché l'EPRF aux autres groupes environnementalistes parce que son orientation se démarque nettement de celles des trois coalitions susmentionnées : l'EPRF préconise un réseau d'eau potable réglementé par le gouvernement, mais dont l'exploitation et la gestion seraient confiées au secteur privé et dont les consommateurs assumeraient la totalité du coût. L'EPRF a demandé pleine qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête et sollicite un financement à cette fin.

Pour ce qui est de la Partie 1, l'EPRF représente un point de vue clairement vérifiable qui m'aidera, je pense, à m'acquitter de mon mandat dans le cadre de la Partie 1B de l'enquête. Il me semble cependant que le point de vue unique de l'EPRF apportera une aide limitée. Il est centré sur une seule question, à savoir si la privatisation du réseau d'eau aurait changé quelque chose dans les événements de Walkerton.

L'EPRF a aussi demandé qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1A afin de pouvoir interroger les agents habilités à prendre des décisions à l'égard du réseau d'eau de Walkerton. L'EPRF m'a indiqué qu'il avait besoin de cette information pour étoffer son hypothèse quant à la manière dont les services d'eau devraient être structurés. Bien que je comprenne les motifs de la requête de l'EPRF, je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire de lui accorder qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1A pour tenir compte de son intérêt. Tout d'abord, les avocats de la commission ont l'intention d'appeler les responsables locaux à témoigner, non seulement dans le cadre de Partie 1A, mais aussi de la Partie 1B. En fait, les témoignages de ces agents dans la Partie 1B concerneront principalement les politiques et les procédures gouvernementales – le sujet qui intéresse en premier lieu l'EPRF. J'accorde par conséquent qualité pour agir à l'EPRF dans le cadre de la Partie 1B, dans les limites du point de vue susmentionné. Je ne suis pas convaincu, d'après la documentation soumise, que l'EPRF satisfasse aux critères de financement pour la Partie 1B. Je n'ai pu déterminer si l'institut avait déployé ou non des efforts afin de réunir lui-même des fonds pour l'enquête et, le cas échéant, quelle en était la nature. L'EPRF pourra présenter une nouvelle demande de financement plus tard.

Je suis disposé à accorder qualité pour agir à l'EPRF dans le cadre de la Partie 2. Comme je l'ai déjà mentionné, j'examinerai plus tard les demandes de financement pour la Partie 2.

R. Groupes demandant qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 seulement

J'ai entendu un certain nombre de groupes et de particuliers qui ont demandé d'avoir qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête seulement. Pour les motifs énoncés ci-dessous, je leur ai tous accordé qualité pour agir. Je rappelle que j'attendrai la publication, sous forme d'ébauche, des documents de travail de la commission avant de prendre une décision concernant l'octroi d'un financement pour la préparation et la communication des observations du public. Les groupes qui souhaitent produire des documents de travail pour la commission ou participer à la préparation de ces documents sont invités à communiquer avec M. Harry Swain, président du Groupe consultatif de recherche. Voici donc les requérants ayant qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 de l'enquête.

1. *Azurix North America (Canada) Corp.*

Azurix fournit des services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées à plus de 700 réseaux au Canada et aux États-Unis, dont 16 en Ontario. L'entreprise a proposé d'exposer, dans le cadre de la Partie 2, son point de vue comme exploitant de réseaux d'eau, ce qui m'aidera, à mon avis, à m'acquitter de mon mandat.

2. *Indian Associations Coordinating Committee of Ontario Inc. (Chiefs of Ontario)*

Chiefs of Ontario est une organisation-cadre qui réunit les collectivités d'Indiens inscrits de l'Ontario. Elle représente les intérêts des 134 Premières nations de l'Ontario, soit quelque 130 000 personnes, à l'égard de questions très diverses. Je suis particulièrement reconnaissant à Chiefs of Ontario d'avoir proposé de rédiger un document de travail sur les questions de salubrité de l'eau, du point de vue des Premières nations, abordant les sujets généraux que la commission se propose d'examiner. J'accepte aussi l'assistance de cet organisme relativement à d'autres questions ayant trait à l'eau potable et touchant les Premières nations.

3. *Conservation Ontario et l'Office de protection de la nature de la vallée de la Saugeen*

Conservation Ontario, qui représente les 38 offices de protection de la nature de l'Ontario, a demandé qualité pour agir conjointement avec l'Office de protection de la nature de la vallée de la Saugeen. Ces deux organismes veulent démontrer la nécessité, pour la Province, de se doter d'un cadre général afin de garantir une gestion viable de l'eau en Ontario, notamment présenter des observations sur les politiques actuelles du

gouvernement et les lacunes qu'ils perçoivent dans les programmes existants. Conservation Ontario et l'Office ont offert d'agir de concert avec l'Office de protection de la nature de la rivière Grand et Canards Illimités. Je leur suis reconnaissant de leur offre, qui dénote une volonté de limiter autant que possible la durée de l'enquête, mais je crains moins de prolonger indûment cette partie que la Partie 1. C'est pourquoi j'accorde qualité pour agir à titre distinct à chacun des trois requérants. Je tiens néanmoins à souligner que, dans les cas où un financement est demandé, je m'efforcerai d'éviter les doublons inutiles; j'encourage d'ailleurs fortement ces groupes (et tous les autres groupes ayant des intérêts identiques ou similaires), à tenter de conjuguer leurs efforts s'ils entendent soumettre des rapports de recherche.

4. *Canards Illimités – Ontario*

Canards Illimités œuvre de longue date à la préservation et à la gestion des terres humides de l'Ontario. Son Institut de recherche sur les terres humides et la sauvagine prépare en ce moment un rapport sur la science qui sous-tend la gestion des terres humides, de la qualité de l'eau et de l'eau en général, rapport qu'il a gracieusement offert de remettre à la commission lorsqu'il sera prêt. Je lui suis reconnaissant de cette offre et je me réjouis de pouvoir bénéficier de l'aide de cet organisme à d'autres égards.

5. *Office de protection de la nature de la rivière Grand*

L'Office de protection de la nature de la rivière Grand travaille avec les municipalités de son bassin versant, la province et divers autres groupes à protéger la qualité de l'eau de la rivière. Pour les motifs donnés ci-dessus, sous « Conservation Ontario et l'Office de protection de la nature de la vallée de la Saugeen », j'accorde également qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 à l'Office de protection de la nature de la rivière Grand.

6. *Ontario Municipal Water Association (OMWA)*

L'OMWA représente plus de 160 organismes publics d'approvisionnement en eau potable de l'Ontario. Elle a pour mission de promouvoir le point de vue de ses membres à l'égard des politiques, des lois et des règlements concernant l'approvisionnement en eau. Elle se propose de faire bénéficier l'enquête de ses connaissances et de son expérience dans la gestion et l'exploitation de réseaux d'eau municipaux.

7. *Ontario Water Works Association (OWWA)*

L'OWWA regroupe environ 70 services publics, de petite et grande envergure, chargés d'approvisionner les Ontariens en eau potable. Tandis que l'OMWA se préoccupe avant tout de la gestion et de l'exploitation des réseaux d'eau, l'OWWA, elle, s'intéresse aux aspects scientifiques et techniques du traitement de l'eau. Les intérêts des deux associations se chevauchent manifestement. Même si je leur ai accordé à toutes les deux qualité pour agir, je les encourage à collaborer pour les nombreuses questions dans lesquelles je pense qu'elles partagent un intérêt.

8. *The Ontario Society of Professional Engineers (OSPE)*

L'OSPE est un nouvel organisme, récemment formé par Professional Engineers – Ontario afin de s'occuper des nombreuses questions intéressant les ingénieurs de l'Ontario en dehors de la réglementation. L'OSPE a créé un groupe de travail qui se penchera sur la gestion de la qualité de l'eau en Ontario dans une perspective technique. L'OSPE a offert de fournir à la commission des commentaires sur les quatre points suivants : (i) l'ampleur de la participation des ingénieurs à la production, au traitement et à la distribution de l'eau; (ii) la diminution graduelle de la participation des ingénieurs à ces tâches dans les réseaux d'eau en Ontario; (iii) la valeur du travail des ingénieurs participant à ce processus; (iv) le rapport direct entre la qualité des réseaux d'eau et l'investissement dans ces réseaux.

9. *Professional Engineers – Ontario*

Professional Engineers – Ontario est l'organisation qui fixe et administre les normes de la profession d'ingénieur en Ontario. Elle a mis sa vaste expertise dans ce domaine à la disposition de la commission.

10. *Ontario Medical Association*

L'Ontario Medical Association entend se concentrer sur les aspects du mandat de la commission dans le cadre de la Partie 2 qui ont trait à la santé publique. L'association s'intéresse particulièrement au rôle du médecin-hygiéniste, de la structure administrative et des obligations additionnelles dans l'assurance de la salubrité de l'eau.

11. *Maureen Reilly – Sludgewatch*

M^{me} Reilly participe à des recherches d'intérêt public et travaille à éduquer le public en ce qui concerne l'utilisation des boues d'épuration, des boues d'égoûts et d'autres déchets dans l'agriculture. Elle a proposé de mettre son expérience à contribution pour la Partie 2 et je suis heureux de lui accorder qualité pour agir.

S. Particuliers

Cinq personnes à l'expérience, aux antécédents et aux points de vue variés ont également demandé d'avoir qualité pour agir. Il s'agit des personnes suivantes :

Ernest Farmer;

Mary Richter;

Mary-Clare Saunders;

Jacqueline Schneider-Stewart (People Opposed to Ontario Pollution);

Greta Thomson.

Ces personnes ne remplissent aucun des critères donnant qualité pour agir. Chacune représente cependant un point de vue ou une expérience dont les avocats de la commission tiendront compte dans leurs décisions quant aux témoignages à présenter. Je les remercie de leur intérêt pour l'enquête.

Résumé

J'ai accordé à six parties qualité pour agir à l'égard de toutes les questions examinées dans le cadre de la Partie 1. J'ai aussi accordé à 14 autres parties, dont des coalitions, qualité pour agir en limitant leur participation suivant la nature de leur intérêt ou de leur point de vue. J'ai accordé qualité pour agir dans le cadre de la Partie 2 à 35 requérants au plus, dont certains devraient former des coalitions.

J'ai pris mes décisions en ce qui concerne la qualité pour agir de manière à ce que soient pleinement représentés tous les intérêts et points de vue pertinents. Mon premier critère a été de garantir une enquête exhaustive. En cas de doute, j'ai opté pour l'inclusion. Je suis conscient que ce choix aboutira à certains

chevauchements d'opinions et pourrait entraîner des répétitions. Il y a deux points que je tiens à souligner à propos de la Partie 1. Premièrement, je m'attends à ce que les parties qui ont des intérêts communs collaborent les unes avec les autres, de même qu'avec les avocats de la commission, pour éviter les répétitions et les retards. Deuxièmement, je m'attends aussi à ce que les parties dont j'ai limité la qualité pour agir à certaines questions respectent ces limites. Étant donné ces attentes, je n'hésiterai pas à intervenir si l'approche que j'ai décrite ici n'est pas respectée.

En terminant, je voudrais remercier les nombreux particuliers et groupes qui ont demandé qualité pour agir. J'apprécie votre intérêt pour les travaux de la commission et votre désir d'aider. Je suis grandement rassuré par la formidable expertise mise à la disposition de la commission grâce à la participation de toutes les parties ayant obtenu qualité pour agir. J'attends avec intérêt de pouvoir travailler avec elles durant cette enquête si importante pour les gens de Walkerton et le reste de l'Ontario.

Annexe : comparutions au nom des requérants

- Paul Muldoon et Theresa McClenaghan, Association canadienne du droit de l'environnement, pour les Concerned Citizens of Walkerton
- John Gilbert et Clayton Gutscher pour la Walkerton Community Foundation
- Rick Lekx et Tom Schulz pour la Walkerton & District Chamber of Commerce
- Frank Marrocco, Glenn Hainey et Lynn Mahoney pour le gouvernement de l'Ontario
- Paul Vrkley pour l'Ontario Farm Environmental Coalition
- Robert Bedggood pour la Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario
- Gordon Coukell pour les Dairy Farmers of Ontario
- Jim Clark pour l'Ontario Cattle Feeders Association
- Mike McMorris pour l'Ontario Cattlemen's Association

- G. Michael Cooper pour l'Ontario Farm Animal Council
- Cecil Bradley pour la Fédération de l'agriculture de l'Ontario
- Larry Skinner pour la Commission ontarienne de commercialisation du porc
- Donald K. Eady et Timothy G. R. Hadwen pour le Syndicat des employés et employés de la fonction publique de l'Ontario
- Peter T. Fallis pour Mary Clare Saunders
- Greta Thompson, en personne
- John H. E. Middlebro' pour la circonscription sanitaire de Bruce-Grey-Owen Sound
- Paul Wearing et James LeNoury pour l'Association of Local Public Health Agencies
- Earl A. Cherniak, c. r., et Douglas Grace pour le Dr Murray McQuigge, David Patterson et Mary Sellars
- David Jacobs pour le Nouveau parti démocratique de l'Ontario et autres
- James Caskey, c. r., et Mark Poland pour le groupe des victimes
- M. Ernest Farmer, par téléphone
- Michael Epstein pour Frank Koebel
- William Trudell pour Stan Koebel
- Rod McLeod, c. r., et Bruce McMeekin pour la municipalité de Brockton et autres
- Kenneth Prehogan pour la Commission des services publics de Walkerton
- Frank J. E. Zechner pour Azurix North America (Canada) Ltd.
- Paul. G. Vogel et Dawn J. Kershaw pour la coalition ALERT – Sierra Club

- E. A. Cronk pour le Bureau du coroner en chef de l'Ontario
- Mark Mattson pour l'Energy Probe Research Foundation
- Louis Sokolov et Benson Cowan pour le Canadian Environmental Defence Fund et autres
- Elizabeth Christie pour l'Association canadienne des médecins pour l'environnement et autres
- Jacqueline Schneider-Stewart représentant People Opposed to Ontario Pollution
- Howard Goldblatt pour la section locale 255 du Syndicat canadien de la fonction publique, pour les syndiqués nommément désignés et pour le bureau national du syndicat
- Ian Fellows pour les Professional Engineers and Architects of the Ontario Public Service (PEGO)
- Jonathan W. Kahn et Allison A. Thornton pour les Chiefs of Ontario
- Richard Hunter pour Conservation Ontario
- Jim Coffey pour l'Office de protection de la nature de la vallée de la Saugeen
- J. Anderson pour Canards Illimités – Ontario
- Douglas B. James et Barker Willson pour l'Ontario Municipal Water Association
- Paul Emerson pour l'Office de protection de la nature de la rivière Grand
- Joseph Castrilli pour l'Ontario Water Works Association
- Robert Goodings et Joyce Rowlands pour l'Ontario Society of Professional Engineers
- Doug Hamilton et Craig Rix pour l'Association des municipalités de l'Ontario

- John D. Gamble et Johnny Zucon pour les Professional Engineers of Ontario
- Le Dr B. T. B. (Ted) Boadway pour l'Ontario Medical Association
- Maureen Reilly pour Sludgwatch (Office de protection de la nature d'Uxbridge)
- M^{me} Mary Richter, en personne

L'honorable Dennis R. O'Connor
Commissaire